
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 224
(PRIVÉ)

Bill No. 224
(PRIVATE)

Loi modifiant la Loi de la Communauté
urbaine de Québec

An Act to amend the Québec Urban
Community Act

Première lecture

First reading

M. BONNIER

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

Projet de loi 224 (PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec que certaines dispositions de la loi la régissant soient modifiées;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. La Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83) est modifié par l'addition, après l'article 243, du suivant :

« **243a.** La Commission de transport peut, exceptionnellement, en cours d'exercice, adopter tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire, à l'occasion de l'exercice du pouvoir qui lui est accordé par l'article 228.

Le secrétaire de la Commission de transport doit déposer ce budget supplémentaire chez le secrétaire de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit le transmettre au comité exécutif, à chaque municipalité et à chaque membre du conseil au plus tard cinq jours après sa réception.

Ce budget supplémentaire doit être soumis au Conseil pour approbation au plus tard quinze jours après sa réception lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Il ne peut être mis fin à cette assemblée sans que ce budget ne soit adopté.

Bill No. 224 (PRIVATE)

An Act to amend the Québec Urban Community Act

WHEREAS it is in the interest of the Québec Urban Community Transit Commission that certain provisions of the act governing it be amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Québec Urban Community Act (1969, chapter 83) is amended by adding, after section 243, the following:

“**243a.** During a fiscal year, the Transit Commission may, by way of exception, adopt any supplementary budget it deems necessary in exercising its power under section 228.

The secretary of the Transit Commission must file such supplementary budget with the secretary of the Community.

The secretary of the Community must forward it to the executive committee, to each municipality and to each member of the council not more than five days after receiving it.

Such supplementary budget must be submitted to the Council for approval not more than fifteen days after receipt thereof at a special meeting called for that purpose.

That meeting shall not be terminated until such budget is adopted.

S'il n'est pas adopté par le Conseil après l'écoulement de vingt jours à compter du dépôt chez le secrétaire de la Communauté, il entre automatiquement en vigueur à compter de cette date.

S'il entre en vigueur automatiquement en vertu des dispositions du présent article, sans avoir été formellement approuvé par le Conseil, une requête pour modification en tout ou en partie peut être adressée à la Commission municipale du Québec conformément à l'article 178. Une telle requête pour modification doit être présentée dans les cinq jours de l'adoption automatique de tel budget. La Commission municipale du Québec doit rendre sa décision dans un délai de quinze jours de la présentation d'une telle requête. »

2. L'article 246 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **246.** Tout virement de fonds de la Commission de transport requiert l'approbation du Conseil; ce dernier peut déléguer [à la Commission de transport], par règlement, l'approbation de tout virement de fonds [] en deçà d'un montant déterminé par ce règlement. »

3. L'article 247 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 71 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **247.** Si un exercice financier de la Commission de transport se solde par un déficit, même s'il résulte en tout ou en partie de l'intérêt ou de l'amortissement de ses emprunts, il est supporté par toutes les municipalités [] de l'annexe B [en autant que la Commission de transport aura exercé le droit d'effectuer du transport en commun sur le territoire de telles municipalités en vertu de l'article 228.

Le déficit est réparti entre ces municipalités proportionnellement à leur population d'après le dernier dénombrement reconnu valide par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) et du Code municipal. »

If, after a lapse of twenty days from its filing with the secretary of the Community, it has not been adopted by the Council, it shall come into force automatically as of that date.

If it comes into force automatically pursuant to this section without formal approval by the Council, a petition to have it wholly or partly amended may be addressed to the Québec Municipal Commission in accordance with section 178. Such a petition for amendment must be presented within five days from the automatic adoption of such budget. The Québec Municipal Commission must render its decision within a period of fifteen days from the presentation of such a petition. »

2. Section 246 of the said act is replaced by the following :

“**246.** Any transfer of funds of the Transit Commission must be approved by the Council which, by by-law, may delegate to the [Transit Commission] the right to approve any transfer of funds [] within an amount determined by such by-law.”

3. Section 247 of the said act, replaced by section 18 of chapter 71 of the statutes of 1972, is again replaced by the following :

“**247.** If a fiscal year of the Transit Commission ends with a deficit, even if it results in whole or in part from the interest on or the amortization of its loans, it shall be borne by all the municipalities [mentioned] in Schedule B [provided the Transit Commission shall have exercised its right under section 228 to operate public transport in the territory of such municipalities.

The deficit shall be apportioned among such municipalities proportionately to their population as shown in the latest census recognized as valid by the Lieutenant-Governor in Council in virtue of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) and the Municipal Code.”]

4. L'article 248 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 71 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par les suivants:

« **248.** Au cours du mois de mars qui suit la clôture d'un exercice financier de la Commission de transport qui s'est soldé par un déficit, celle-ci établit par résolution la quote-part du déficit payable par chacune des municipalités visées au premier alinéa de l'article 247.

Cette quote-part porte intérêt au taux et à compter de la date fixés dans la résolution.

Cette résolution est transmise sans délai à chacune des municipalités et au comité exécutif, avec un avis d'au moins trente jours de la date de sa présentation à la Commission municipale du Québec pour approbation.

Le comité exécutif [reçoit] cette résolution [pour dépôt] au Conseil.

La Communauté et chacune des municipalités peuvent faire toutes les représentations qu'elles jugent opportunes [lors de la présentation de la résolution à la Commission municipale du Québec.

La Commission municipale du Québec, après avoir entendu les parties qui en ont manifesté le désir, peut confirmer la quote-part de chacune d'elles ou la modifier. Elle ne peut cependant modifier la quote-part de chacune des municipalités que si elle est convaincue qu'elle comporte un préjudice sérieux pour les contribuables.]

La répartition du déficit ne prend effet que sur l'approbation de la résolution par la Commission municipale du Québec.

[« **248a.** La Commission de transport peut faire adresser à toute municipalité une mise en demeure de payer sa quote-part dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi de cette mise en demeure. Faute par la municipalité de se conformer à cette mise en demeure dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Commission de transport, présenter une requête pour faire déclarer

4. Section 248 of the said act, replaced by section 19 of chapter 71 of the statutes of 1972, is again replaced by the following sections:

“**248.** During the month of March following the closing of a fiscal year of the Transit Commission that ended with a deficit, the Commission shall establish by resolution the aliquot share of the deficit payable by each of the municipalities contemplated in the first paragraph of section 247.

Such aliquot share shall bear interest at the rate and from the date fixed in the resolution.

Such resolution shall be transmitted without delay to each of the municipalities and to the executive committee, with a notice of at least thirty days of the date of its presentation to the Québec Municipal Commission for approval.

The executive committee shall [receive] such resolution [and lay it before] the Council.

The Community and each of the municipalities may make all the representations they deem expedient [when the resolution is presented to the Québec Municipal Commission.

The Québec Municipal Commission, after hearing the parties having requested to be heard, may approve or amend the aliquot share of each of them. However, it shall not amend the aliquot share of each municipality unless convinced that such share would be seriously detrimental to the taxpayers.]

The apportionment of the deficit shall take effect only on approval of the resolution by the Québec Municipal Commission.

[“**248a.** The Transit Commission may have any municipality advised by formal notice that it must pay its aliquot share within ninety days of the sending of such formal notice. Should a municipality fail to comply with such notice within the allotted delay, the Québec Municipal Commission may, at the request of the Transit Commission, petition to have the said municipality declared in default in accor-

cette municipalité en défaut selon la section v de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170).]

[« **248b.** Les résolutions de la Commission de transport établissant les répartitions du déficit payable par chacune des municipalités visées à l'annexe B pour les années 1972, 1973 et 1974 sont validées.

Toutes parties des déficits des années 1972, 1973 et 1974 non répartis entre les municipalités visées à l'annexe B, en autant que la Commission de transport a exercé le droit d'effectuer du transport en commun sur le territoire de telles municipalités en vertu de l'article 228, sont ajoutées au déficit de l'exercice financier 1975 pour les fins de la répartition suivant l'article 247.] »

5. L'annexe B de ladite loi est remplacée par la suivante:

« ANNEXE B

Les cités de [] Loretteville et Sillery; les villes de [Charlesbourg], Ancienne-Lorette, Beauport, [] Québec, Sainte-Foy, et Vanier []; les villages de Saint-Émile et Saint-Jean-de-Boischatel; la paroisse de [] Saint-Félix-du-Cap-Rouge; [] la municipalité du Lac Saint-Charles.»

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

dance with Division v of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170).]

[“**248b.** The resolutions of the Transit Commission to apportion the deficit payable by each municipality mentioned in Schedule B for the years 1972, 1973 and 1974, are hereby declared valid.

Every portion of the deficits for the years 1972, 1973 and 1974 unapportioned among the municipalities mentioned in Schedule B, provided the Transit Commission has exercised its right under section 228 to operate public transport in the territory of those municipalities, shall be added to the deficit for the fiscal year 1975 for the purposes of the apportionment in accordance with section 247.]”

5. Schedule B to the said act is replaced by the following:

“SCHEDULE B

The cities of Beauport, Charlesbourg, [] Loretteville, Québec, Sainte-Foy and Sillery; the towns of Ancienne-Lorette [] and Vanier []; the villages of Saint-Émile and Saint-Jean-de-Boischatel; the parish of [] Saint-Félix-du-Cap-Rouge; [] the municipality of Lac Saint-Charles.”

6. This act shall come into force on the day of its sanction.